RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03670
Nom ou dénomination : AbolerIS Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 17462

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs

Noms, Prénoms Dénomination	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des apports en numéraire
Monsieur Ignacio ANEGON 2A rue du Maine 44000 NANTES	95 000	950 €	950 €
Madame Carole GUILLONNEAU Ep. HUBERT 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE	95 000	950 €	950 €
Monsieur François-Xavier HUBERT 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE	10 000	100 €	100 €
TOTAL	**200 000**	**2 000 €**	**2 000 €**

Le présent état qui constate la souscription de 200 000 actions de la Société AbolerIS Pharma ainsi que le versement de la somme de DEUX MILLE €uros (2 000 €), correspondant aux apports en numéraires, est déclaré sincère et véritable par Monsieur François-Xavier HUBERT.

François-Xavier HUBERT
Président

DocuSigned by:
François-Xavier HUBERT
67CA9975BC98429...

ATTESTATION

Nous soussignés

CIC Ouest
ZAC de Bel Air
4, rue Marie Curie
CS 42410
44124 VERTOU CEDEX

Représentés par Monsieur Alain CRIQUI, agissant en qualité de chargé d'Affaires Entreprises de l'Agence Nantes Loire Entreprises.

Certifions avoir reçu en dépôt une somme de 2.000,00 € (Deux Mille euros), suivant la liste des souscripteurs ci-dessous :

NOM et prénom et/ou dénomination sociale – Adresse	Montant souscrit
Mme Carole GUILLONNEAU Née le 29 Juin 1979 aux Sables d'Olonne (85) Demeurant 22 Rue du Marais, 44118 LA CHEVROLIERE	950,00 €
M Ignacio ANEGON Né le 29 Août 1956 à Montevideo (URUGUAY) Demeurant 2A Rue du Maine, 44000 NANTES	950,00 €
M. François-Xavier HUBERT Né le 1er Juin 1978 à Parthenay (79) Demeurant 22 Rue du Marais, 44118 LA CHEVROLIERE	100,00 €

Cette somme représente la totalité du capital en numéraire de la société AbolerIS Pharma - SAS en cours de formation, dont le siège social est fixé 1 Rue Gaston Veil, 44000 NANTES.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le numéro 14121 00020268002.

Elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la société, sur présentation d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation.

Si la société n'a pas été constituée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des fonds, tout souscripteur pourra demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds.

Fait à Vertou
Le 7 Octobre 2019
(en 4 exemplaires)

CIC Ouest
Nantes Loire Entreprises
ZAC Bel Air - 4, rue Marie Curie
CS 42410
44124 Vertou cedex

92.76.94 - GR.S.07/2019

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

AbolerIS Pharma
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 rue Gaston Veil
44000 NANTES
Immatriculation au RCS de NANTES

STATUTS

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ignacio ANEGON
Né le 29 août 1956 à MONTEVIDEO (URUGUAY)
De nationalité Française
Demeurant 2A rue du Maine 44000 NANTES

Madame Carole GUILLONNEAU épouse HUBERT
Née le 19 juin 1979 aux SABLES D'OLONNE (85)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE

Monsieur François-Xavier HUBERT
Né le 1er juin 1978 à PARTHENAY (79)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs en conformité avec les dispositions légales en vigueur au moment de ces offres, ainsi qu'à des offres adressées au dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant, aux anciens salariés, par leur employeur ou une société liée, dans les conditions fixées par la loi et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Études, recherches et développements en matière de molécules médicamenteuses ;
- Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- Conseil en matière de recherche et développement en biotechnologie au profit de toutes personnes et organismes (professionnels, entreprises, sociétés, entités publiques et/ou privées, particuliers, ...) ;
- Evaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;
- Recherche et développement de nouveaux produits ;
- Etudes et projets techniques ;
- Toutes actions commerciales pouvant se rattacher aux activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **AbolerIS Pharma**

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **1 rue Gaston Veil**
44000 NANTES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu avant l'expiration de la date d'expiration de la Société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser leur consultation, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – Apports

Il est apporté en numéraire à la constitution de la société :

- **Par Monsieur Ignacio ANEGON .....950 €**
- **Par Madame Carole GUILLONNEAU.....950 €**
- **Par Monsieur François-Xavier HUBERT .....100 €**

Soit un montant total d'apport en numéraire de .....2 000 €

Ladite somme correspondant au montant des apports en numéraires, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €uros (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions de UN (0,01 €) centime d'euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes

La Société peut recevoir de ses associés et du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de Direction visé ci-après à l'article 26 des statuts, si la Société en a été pourvue, ou, à défaut, par le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à l'autorisation et aux contrôles prévus ci-après à l'article 28 des statuts.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Préemption

1 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés autres que l'associé Cédant et ce, dans les conditions ci-après. Sont exonérées de ce droit de préemption, les cessions d'actions entre les trois associés fondateurs, comme celles opérées par chacun de ces trois associés fondateurs au profit de toute société holding patrimoniale familiale constituée à leur initiative respective et n'ayant pour seuls autres associés qu'eux-mêmes et les membres de leur famille respective (ascendants, conjoint, enfants et petits-enfants).

2 - L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions et son paiement devront être réalisés dans un délai de 60 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – Agrément des cessions

1 – Sont libres les cessions d'actions entre les trois associés fondateurs, comme celles opérées par chacun de ces trois associés fondateurs au profit de toute société holding patrimoniale familiale constituée à leur initiative respective et n'ayant pour seuls autres associés qu'eux-mêmes et les membres de leur famille respective (ascendants, conjoint, enfants et petits-enfants)

Toutes les autres cessions y compris entre associés ne sont autorisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir avec paiement concomitant les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions et son paiement ne sont pas réalisés du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la cession et son paiement en étant de ce fait retardés.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

ARTICLE 19 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2 - Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, résiliation ou suspension du contrat de travail pour tous motifs ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

- changement de contrôle d'un associé,

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être rachetée, paiement compris, dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, la cession et son paiement en étant de ce fait retardés.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 20 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle tentative de cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, statuant dans les conditions définies aux articles 30 à 33 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants des personnes morales sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Sa fonction prend fin à l'arrivée du terme fixé lors de sa nomination, la démission, ou la révocation. Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment sans nécessité d'un juste motif selon décision collective des associés statuant dans les conditions fixées aux statuts. Toute révocation intervenant quel que soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- changement de contrôle du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

En rémunération des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés, et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de président avec un contrat de travail aura été autorisé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés.

Le contrat de travail du Président, doit correspondre à un emploi effectif, et constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par les statuts.

Le Président a droit au remboursement sur justificatifs, des frais qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

En cas de nomination d'un Comité de Direction, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans l'accord préalable du Comité de direction, à savoir :

- Engagements supérieurs à QUINZE MILLE €uros (15 000 €) ;
- Acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Création et souscription au capital de filiale ;
- Acquisition et cession totale ou partielle de participations, y compris dans des filiales
- Acquisition ou cession d'un bien immobilier ;
- Octroi de garanties portant sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers limitées à un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs subsistent, sauf révocation par le nouveau Président.

ARTICLE 25 – Directeur Général et Directeur Général Délégué

Désignation

Sur la proposition du Président, les associés peuvent par décision collective donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, d'assister le Président à titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sur proposition du Président, les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux et de directeurs généraux délégués sans toutefois que ce nombre puisse excéder trois.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, décès ou révocation, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Directeur général et le Directeur Général Délégué assureront la vacance pendant cette période.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Révocation

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, selon décision collective des associés statuant dans les conditions fixées aux statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.
- exclusion en qualité d'associé ;
- incapacité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et celle du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à aux articles 30 et 33 des statuts, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et de celle du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts. Le Directeur général et le Directeur Général Délégué ont droit au remboursement sur justificatifs, des frais qu'ils seraient amenés à engager dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et ceux du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 – Comité de Direction

Mise en place d'un Comité de Direction

La Collectivité des Associés peut décider de mettre en place un organe collégial désigné par les termes « Comité de Direction » ou par toute autre dénomination fixée, étant précisé que ce Comité n'aura d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront conférés par les présents statuts. Cet organe aura le pouvoir de contrôler le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, émettre des avis consultatifs sur les choix stratégiques de la société, notamment dans le domaine commercial et marketing, ou tout autre sujet décidé par le Comité lui-même. Ce comité exercera les pouvoirs qui lui auront été conférés conformément au paragraphe ci-dessous.

Ce Comité peut être composé de trois membres au moins et de cinq au plus, associés ou non.

Un ou plusieurs censeurs, personnes physiques peuvent être nommés, rémunérés et révoqués selon décisions de la Collectivité des Associés, avec mission de contribuer aux réflexions des membres du Comité avant toutes prises de décisions. Ils sont convoqués et

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

informés, et participent sans droits de vote aux réunions du Comité, de la même manière que les membres du Comité.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, le Président est membre du Comité. Dans ce cas, le Président préside le Comité, c'est-à-dire veille au bon fonctionnement de cet organe et le représente. Lorsque le Président n'est pas membre du Comité, celui-ci désigne à la majorité, parmi ses membres un président pour assurer ces fonctions.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, par suite de décès ou démission, le Comité peut, entre deux décisions collectives des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, y compris si le nombre des membres descend au-dessous du minimum statutaire, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Les Associés doivent être informés sans délai de toute cooptation. Ces nominations sont effectuées sous condition de leur ratification par une décision de Collectivité des Associés statuant à la majorité.

Le défaut de ratification d'une nomination par cooptation par la Collectivité des Associés n'a pas pour effet de remettre en cause la validité des décisions prises par le Conseil.

Qualité des membres du Comité

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encoure les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent. A défaut, a l'expiration d'un délai de trois mois, elle sera considérée comme démissionnaire.

Une personne physique peut cumuler les fonctions de membre de cet organe collégial et un contrat de travail avec la Société, si celui-ci correspond a un emploi effectif.

Durée des fonctions des membres du Comité

La décision de nomination fixe la durée des fonctions des membres du Comité ; à défaut cette durée est de trois (3) ans ; toutefois elle expire au jour de la décision collective des Associés intervenant au cours de la troisième année suivant la nomination, au moment de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Sauf décision contraire lors de sa nomination, le membre du Comité nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Comité est rééligible.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par la Collectivité des Associés, laquelle n'a pas à justifier sa décision. Cette révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les fonctions des membres prennent fin par l'arrivée de leur terme, la démission ou la révocation.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Délibérations du Comité

Les décisions collectives du Comité sont prises à l'initiative de son président et, à défaut, à la demande de tout membre du Comité. Les décisions collectives sont prises lors de réunions (qui peuvent être tenues par tous moyens considérés comme satisfaisants par les membres du Comité tels que téléconférence, vidéoconférence, etc.), par consultations écrites ou peuvent résulter du consentement des membres du Comité exprimé dans un acte sous signature privée signé par tous les membres du Comité y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de réunion, les membres du Comité sont convoqués par l'initiateur de la réunion par tout moyen, y compris oralement. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Les réunions du Comité sont présidées par son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'un des membres du Comité présents désigné à cet effet.

Le Comité se réunit au siège de la Société ou à tout autre endroit précisé lors de la convocation, y compris à l'étranger.

Lorsque tous les membres sont présents, le Comité peut délibérer sur toute question quel que soit son ordre du jour initial.

Lorsqu'une décision collective des membres du Comité est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président du Comité ou l'initiateur de la consultation à chaque membre par lettre, courriel ou télécopie, confirmée de manière expresse par le destinataire ou, à défaut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Comité disposent d'un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, ce courriel ou cette télécopie confirmé(e) ou par lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre, courriel ou télécopie confirmé(e). Tout membre du Comité n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

Les réunions ou les consultations écrites du Comité sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de la décision, l'identité des membres du Comité participants et de leurs mandataires (en précisant, le cas échéant, la participation par téléconférence), et le cas échéant, les documents et rapports soumis a discussion, ainsi qu'un exposé des débats, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par tous les participants ou en cas de signature d'une feuille ou d'un registre de présence, les procès-verbaux sont signés par au moins deux participants.

Les décisions collectives des membres du Comité exprimées dans un acte sous signature privée indiquent la date de la décision, l'identité de tous les membres du Comité participants ou de leurs mandataires (pour les personnes morales, le nom de leur représentant). L'acte constatant la décision est signé par chacun des membres du Comité participant ou leurs mandataires.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Direction et que celui-ci la refuse, le président du Comité peut soumettre le différend à la Collectivité des Associés qui pourra accorder l'autorisation.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Le Comité de Direction dispose du même droit de communication et d'information que les Associés et a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes de la Société ou de leur poser toutes questions sans restrictions ni réserves.

Le Comité de Direction peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles lui-même ou son président souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

Rémunération des Membres du Comité

La Collectivité des Associés peut allouer aux membres du Comité mis en place la rémunération de son choix. Si cette rémunération prend la forme de jetons de présence, il peut fixer une somme globale annuelle que le Comité de Direction répartit librement entre ses membres. La rémunération du président du Comité de Direction, pour le cas où ce dernier n'est pas le Président de la Société, est fixée par le Comité de Direction. Il peut être également alloué par le Comité de Direction une rémunération exceptionnelle pour les missions particulières confiées à des membres du Comité.

ARTICLE 27 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Économique au sein de la Société et/ou de ses filiales, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué son pouvoir de représentation.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, du Président, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice considéré, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée soit en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, soit auprès de la Société par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital et pour autant que la demande en soit motivée.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des membres du Comité de Direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés visées à l'article 28 ci-dessus ;
- Décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et nomination du liquidateur ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Autres modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 31 – Règles de majorité – Convention de vote

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les conditions suivantes :

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

- Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- et celles les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 32 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 33 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels intervenant dans les six mois de la clôture de l'exercice, au vu de l'éventuel rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 – Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 – Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur François-Xavier HUBERT
Né le 1er Février 1978 aux PARTHENAY (79)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 43 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en un exemplaire
A NANTES
Le 26.11.2019

Monsieur Ignacio ANEGON

DocuSigned by:
Ignacio Anegon
408124A71E09490...

Madame Carole GUILLONNEAU épouse HUBERT

DocuSigned by:
Carole GUILLONNEAU
3B8863E581D3401...

Monsieur François-Xavier HUBERT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
François-Xavier HUBERT
67CA9975BC98429...

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs

Noms, Prénoms Dénomination	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des apports en numéraire
Monsieur Ignacio ANEGON 2A rue du Maine 44000 NANTES	95 000	950 €	950 €
Madame Carole GUILLONNEAU Ep. HUBERT 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE	95 000	950 €	950 €
Monsieur François-Xavier HUBERT 22 rue du Marais 44118 LA CHEVROLIERE	10 000	100 €	100 €
TOTAL	**200 000**	**2 000 €**	**2 000 €**

Le présent état qui constate la souscription de 200 000 actions de la Société AbolerIS Pharma ainsi que le versement de la somme de DEUX MILLE €uros (2 000 €), correspondant aux apports en numéraires, est déclaré sincère et véritable par Monsieur François-Xavier HUBERT.

François-Xavier HUBERT
Président

DocuSigned by:
François-Xavier HUBERT
67CA9975BC98429...

DocuSign Envelope ID: 5F2D9DD5-275A-4899-8EBA-6F4C67F5A611

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

NEANT